

Municipalité Désignation**Région 12 - Chaudière-Appalaches**

| | |
|------------------------------------|--------------|
| Berthier-sur-Mer | Municipalité |
| Frampton | Municipalité |
| Lévis | Ville |
| Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues | Paroisse |
| Saint-Édouard-de-Lotbinière | Paroisse |
| Saint-Michel-de-Bellechasse | Municipalité |
| Saint-Zacharie | Municipalité |
| Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud | Municipalité |

Région 14 - Lanaudière

| | |
|------------------------|-------|
| Saint-Charles-Borromée | Ville |
|------------------------|-------|

Région 15 - Laurentides

| | |
|---------------|--------------|
| Gore | Canton |
| Lac-Supérieur | Municipalité |
| La Macaza | Municipalité |
| La Minerve | Municipalité |
| Nominuingue | Municipalité |

Région 16 - Montérégie

| | |
|-----------------------------|--------------|
| Clarenceville | Municipalité |
| Saint-Antoine-sur-Richelieu | Municipalité |
| Saint-Zotique | Municipalité |
| Sainte-Marthe | Municipalité |

Région 17 - Centre-du-Québec

| | |
|----------------------------|--------------|
| Saint-Félix-de-Kingsey | Municipalité |
| Sainte-Brigitte-des-Saults | Paroisse |

78980

A.M., 2023**Arrêté 0007-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 14 février 2023**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 37, rang de l'Île, dans la municipalité de Pierreville

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment essentiel est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 20 janvier 2023, des experts en géotechnique ont conclu que la résidence principale sise au 37, rang de l'Île, dans la municipalité de Pierreville, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Pierreville et aux sinistrés de cette résidence principale, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets n° 443-2021 du 24 mars 2021 et n° 1417-2022 du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Pierreville, située dans la région administrative du Centre-du-Québec, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 20 janvier 2023, confirmant notamment que la résidence principale sise au 37, rang de l'Île, dans la municipalité de Pierreville, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 14 février 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

78979